



Conseil économique et social

Distr.: Générale
9 janvier 2007

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la vingtième session

extraordinaire de l'Assemblée générale

Le problème mondial de la drogue

Quatrième rapport biennal du Directeur exécutif

Additif

Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-5	4
II. Extradition	6-18	5
A. Autorités nationales compétentes	8	6
B. Législation autorisant l'extradition	9	6
C. Extradition des nationaux	10-11	7
D. Révision des procédures d'extradition	12	7
E. Accords bilatéraux et multilatéraux	13-14	7
F. Formulaires types	15	8
G. Obstacles à l'extradition	16	8
H. Conclusions	17-18	8

* E/CN.7/2007/1.



III.	Entraide judiciaire	19-28	10
	A. Autorités nationales compétentes	20	10
	B. Législation autorisant l'entraide judiciaire	21	11
	C. Révision des procédures	22	11
	D. Formulaire types	23	11
	E. Accords bilatéraux et multilatéraux	24-25	12
	F. Obstacles à l'entraide judiciaire	26	12
	G. Conclusions	27-28	12
IV.	Transfert des poursuites	29-34	14
	A. Législation autorisant le transfert de poursuites	30	14
	B. Révision des procédures	31	14
	C. Accords bilatéraux et multilatéraux	32-34	14
V.	Coopération entre les services de répression et échange d'informations	35-42	16
	A. Programmes d'échange	36	17
	B. Échange d'informations	37	17
	C. Création d'unités spécialisées	38	17
	D. Coopération technique	39	17
	E. Autres mesures	40-42	18
VI.	Livraisons surveillées	43-48	19
	A. Législation autorisant les livraisons surveillées	44	19
	B. Révision des procédures	45	20
	C. Obstacles aux livraisons surveillées	46-48	20
VII.	Trafic illicite de drogues par mer	49-55	22
	A. Autorités nationales compétentes	50	22
	B. Législation autorisant la coopération	51	22
	C. Accords bilatéraux et multilatéraux	52-55	23
VIII.	Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins	56-60	25
	A. Cadre juridique en matière de protection	57	25
	B. Révision des procédures de protection des témoins	58-60	25
IX.	Conclusions et recommandations	61-64	27
	A. Conclusions	61-63	27
	B. Recommandations	64	28

Figures	
I.	Extradition: Asie et Océanie 9
II.	Extradition: Europe 9
III.	Extradition: Amériques 10
IV.	Extradition: Afrique et Moyen-Orient 10
V.	Entraide judiciaire: Asie et Océanie 13
VI.	Entraide judiciaire: Europe 13
VII.	Entraide judiciaire: Amériques 13
VIII.	Entraide judiciaire: Afrique et Moyen-Orient 14
IX.	Transfert des poursuites: Asie et Océanie 15
X.	Transfert des poursuites: Europe 15
XI.	Transfert des poursuites: Amériques 16
XII.	Transfert des poursuites: Afrique et Moyen-Orient. 16
XIII.	Coopération entre les services de répression: Asie et Océanie. 18
XIV.	Coopération entre les services de répression: Europe. 18
XV.	Coopération entre les services de répression: Amériques. 19
XVI.	Coopération entre les services de répression: Afrique et Moyen-Orient 19
XVII.	Livraisons surveillées: Asie et Océanie 21
XVIII.	Livraisons surveillées: Europe 21
XIX.	Livraisons surveillées: Amériques 21
XX.	Livraisons surveillées: Afrique et Moyen-Orient 22
XXI.	Trafic illicite de drogues par mer: Asie et Océanie. 23
XXII.	Trafic illicite de drogues par mer: Europe 24
XXIII.	Trafic illicite de drogues par mer: Amériques 24
XXIV.	Trafic illicite de drogues par mer: Afrique et Moyen-Orient 24
XXV.	Protection: Asie et Océanie 26
XXVI.	Protection: Europe 26
XXVII.	Protection: Amériques 26
XXVIII.	Protection: Afrique et Moyen-Orient 27
XXIX.	Application, à l'échelle mondiale, de l'ensemble des mesures destinées à accroître la coopération judiciaire 28

I. Introduction

1. Au paragraphe 16 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), les États Membres se sont engagés à favoriser la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires et les services de répression pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des infractions liées au trafic de drogues et dans des activités criminelles connexes. À cette fin, ils ont été encouragés à examiner et, le cas échéant, à améliorer d'ici à 2003 l'application des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire adoptées à la session extraordinaire. Ces mesures comprenaient notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites, les livraisons surveillées, la coopération régionale en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, les mesures à l'appui de la procédure judiciaire, comme la protection des témoins et des agents du système de justice, et d'autres formes de coopération. L'application de l'ensemble de ces mesures devrait permettre de réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire en matière de coopération judiciaire.

2. Le cadre juridique de coopération judiciaire devant permettre de réaliser les objectifs fixés par l'Assemblée générale est fourni par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Au 20 décembre 2006, l'adhésion à ces traités était quasi universelle. Depuis la vingtième session extraordinaire, en 1998, 35 États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après dénommée "la Convention de 1988")¹, ce qui porte le nombre des Parties à cette Convention à 181 États et 1 organisation d'intégration économique régionale (la Communauté européenne); 20 États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² ou à cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, ce qui porte à 181 le nombre des Parties à cet instrument; et 26 États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴, ce qui porte à 180 le nombre des Parties à cet instrument.

3. Le présent rapport contient un résumé et une analyse des réponses reçues des États Membres au quatrième questionnaire destiné aux rapports biennaux concernant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire en matière de coopération judiciaire (ci-après dénommés "les objectifs de l'Assemblée générale"). Ce rapport est le quatrième de la série et couvre la période allant de juin 2004 à juin 2006. Le premier rapport (E/CN.7/2001/16) couvrait la période allant de juin 1998 à juin 2000 et le deuxième (E/CN.7/2003/2/Add.3) celle allant de juin 2000 à juin 2002. Le troisième rapport (E/CN.7/2005/2/Add.3) concernait la période allant de juin 2002 à juin 2004. Au total, 90 États ont répondu aux questions du quatrième questionnaire biennal qui portaient sur la coopération judiciaire⁵.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² *Ibid.*, vol. 520, n° 7515.

³ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁵ Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

4. Sauf indication contraire, les pourcentages indiqués sont calculés sur la base du nombre d'États ayant répondu au quatrième questionnaire biennal. Les pourcentages des États ayant répondu pour chaque cycle de collecte d'informations ont été comparés entre eux. Le présent rapport évalue l'application par les États Membres des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale dans les différents domaines de la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, transfert des poursuites, coopération entre les services de répression, livraisons surveillées et protection des témoins) en se fondant sur les réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat. Un choix de questions a été retenu pour l'analyse⁶ et lorsque toutes les réponses à ces questions étaient affirmatives⁷, le taux de réalisation des objectifs de l'Assemblée générale était considéré comme atteignant 100 %.

5. Les données sont présentées selon les quatre groupes géographiques suivants: Afrique et Moyen-Orient, Amérique et Caraïbes, Asie et Océanie, et Europe⁸. Ces quatre groupes ont été constitués à partir de neuf sous-régions: Asie centrale, Asie du Sud et Asie du Sud-Ouest; Asie du Sud et du Sud-Est; Europe centrale et occidentale; Amérique latine et Caraïbes; Afrique du Nord et Moyen-Orient; Amérique du Nord; Océanie; Afrique sub-saharienne; et Europe orientale et Europe du Sud-Est. Un taux de réalisation moyen est présenté pour chaque sous-région.

II. Extradition

6. L'extradition est l'une des principales formes de coopération judiciaire, qui permet aux États de poursuivre des personnes en fuite recherchées par la justice pour des infractions graves, y compris des infractions liées aux drogues. Aux termes de l'article 6 de la Convention de 1988, les États peuvent considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions créées par elle. Le même article dispose que les infractions établies en vertu de la Convention sont considérées par les États parties comme des infractions dont l'auteur peut être extradé. En vertu du paragraphe 7 de cet article, les Parties sont convenues de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en

Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zimbabwe.

⁶ Extradition: questions 21, 22, 23, 26 et 27; entraide judiciaire: questions 29, 30, 33 et 34; transfert des poursuites: questions 36, 40 et 41; coopération entre les services de répression: questions 43 a) à d) et 45; livraisons surveillées: questions 46 et 47; trafic de drogues illicites par mer: questions 49 et 52; protection: questions 54, 55 et 56.

⁷ À l'exception de la question 22: "La législation de votre pays interdit-elle ou limite-t-elle de façon stricte l'extradition des nationaux?".

⁸ Pour des raisons pratiques, le nom de ces régions apparaît dans le présent rapport sous une forme abrégée, à savoir Afrique, Amériques, Asie et Europe.

matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles l'article s'applique. En outre, la Convention dispose que les États parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en matière d'extradition.

7. À sa vingtième session extraordinaire, dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1998, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre des mesures pour revoir et, au besoin, simplifier leurs lois et procédures en matière d'extradition, y compris en révisant leur législation; de faciliter la coopération en la matière avec les autres États, par exemple en leur faisant connaître les autorités compétentes, en recourant aux technologies de communication modernes et en fournissant d'autres informations pertinentes. Dans la Convention de 1988 et dans les mesures adoptées à la vingtième session extraordinaire, les États ont été priés d'éliminer les obstacles à l'extradition, en particulier le principe de non-extradition des nationaux. Il leur a été demandé d'envisager d'extrader leurs nationaux en cas d'infraction grave liée aux drogues, étant entendu qu'ils seraient remis aux fins de l'action pénale mais qu'ils pourraient être renvoyés dans l'État de leur nationalité pour y purger toute peine qui leur aurait été infligée, et de réexaminer les autres exceptions traditionnelles à l'extradition.

A. Autorités nationales compétentes

8. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) recueille et diffuse régulièrement auprès des États Membres des informations sur les autorités compétentes désignées pour recevoir les demandes d'extradition, y répondre et les traiter. Au 20 décembre 2006, 147 États Membres ou territoires dépendants lui avaient communiqué les coordonnées de leurs autorités compétentes, informations qui ont été publiées dans le document ST/NAR.3/2006/4, avec des renseignements sur les procédures spécifiques à suivre dans les cas d'urgence. En décembre 2006, l'ONUDC a mis ces informations à la disposition des États Membres sur un site Web sécurisé (<http://www.unodc.org/compauth/index.html>). En avril 2006, un groupe de travail informel d'experts créé par l'ONUDC et composé de personnels chargés des affaires d'extradition a établi un premier projet complet de contenu juridique opérationnel pour un nouvel outil logiciel de l'ONUDC devant permettre d'aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'extradition de manière efficace. Le Rédacteur de requêtes d'extradition, élaboré sur le modèle du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC, devrait être disponible en 2007.

B. Législation autorisant l'extradition

9. Sur les 90 États ayant répondu au questionnaire pour le quatrième cycle de collecte d'informations, la plupart (84,4 %) avaient une législation autorisant l'extradition. Ce résultat est proche du taux enregistré pour le troisième cycle. Le taux le plus faible a été enregistré en Asie, où 70 % des États ayant répondu ont indiqué avoir une telle législation.

C. Extradition des nationaux

10. D'après les réponses reçues, 44,4 % des États ayant répondu au questionnaire pour le quatrième cycle de collecte d'informations avaient toujours une législation qui interdisait ou limitait de façon stricte l'extradition des nationaux. La plupart des États d'Europe (71 %) ont mentionné de telles restrictions, ainsi que 36 % des États d'Afrique, 35 % des États d'Asie et 18 % des États des Amériques. Parmi ces restrictions, les États ont notamment cité l'exigence de réciprocité, la résidence de la personne recherchée dans l'État requérant et l'assurance que la personne recherchée sera renvoyée dans son pays de nationalité pour y purger sa peine.

11. Si l'on compare ces chiffres avec ceux des cycles précédents, il ne semble guère y avoir eu de progrès. Durant le premier cycle, 48 % des États ayant répondu au questionnaire avaient des lois limitant l'extradition des nationaux; durant le deuxième cycle (pour lequel plus d'États avaient répondu au questionnaire), ils étaient 52 %; et durant le troisième, 47 %. Certains États ont déclaré qu'ils n'envisageaient pas de lever ces restrictions: la Croatie, par exemple, a indiqué que la seule exception prévue concernait les cas d'extradition vers la Cour pénale internationale.

D. Révision des procédures d'extradition

12. Dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1988, l'Assemblée générale a demandé aux États de prendre des mesures pour revoir et, au besoin, simplifier leurs lois et procédures en matière d'extradition. Pour le quatrième cycle de collecte d'informations, 28 % des États ayant répondu ont indiqué avoir révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière leurs procédures d'extradition dans les affaires liées à la drogue, ce qui porte à 78, soit moins de la moitié des États parties aux traités internationaux relatifs aux drogues, le nombre total de pays et territoires ayant revu ou révisé leurs procédures depuis la vingtième session extraordinaire. Les normes internationales ayant continué d'évoluer depuis la session extraordinaire (l'adoption du mandat d'arrêt européen en est un exemple éloquent), les États doivent continuer de réviser et de mettre à jour leurs procédures. Les chiffres du quatrième cycle de collecte d'informations sont pourtant inférieurs à ceux des cycles précédents (32 %, 29 % et 31 % pour le premier, le deuxième et le troisième cycle, respectivement). En Asie, seuls 11 % des États avaient révisé leurs procédures, tandis qu'en Europe ils étaient 26 % et dans les Amériques 47 % à l'avoir fait. La plupart des États membres de l'Union européenne avaient révisé leurs procédures afin de mettre en place le mandat d'arrêt européen. D'autres États avaient aussi révisé leurs procédures.

E. Accords bilatéraux et multilatéraux

13. La plupart des États avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition (76 % et 58 %, respectivement). L'Asie et l'Afrique étaient les régions où les États ayant répondu par l'affirmative étaient les moins nombreux: 65 % des États d'Asie et 63 % des États d'Afrique avaient conclu des accords bilatéraux, tandis que 30 % des États d'Asie et 15 % des États d'Afrique avaient conclu des accords multilatéraux.

14. Certains États ont rencontré, lors de la négociation, de l'adoption et de la ratification des traités, des difficultés semblables à celles qu'ils avaient signalées lors des cycles précédents (à savoir des difficultés dues aux différences entre les systèmes juridiques, à la définition des infractions politiques et des infractions pouvant donner lieu à extradition, à des lenteurs dans les négociations, en particulier pour les traités multilatéraux, et au temps nécessaire pour l'approbation ou la ratification formelles par les organes législatifs).

F. Formulaires types

15. Plus d'un tiers (36 %) des États ayant répondu avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels sur la marche à suivre pour présenter des demandes d'extradition. Ce chiffre est proche de ceux des cycles précédents (32 %, 31 % et 34 % pour le premier, le deuxième et le troisième cycle, respectivement).

G. Obstacles à l'extradition

16. Le nombre de refus d'extradition était inférieur à la différence entre le nombre de demandes présentées et le nombre de demandes exécutées. Cela laisse entendre que certaines demandes non exécutées n'avaient pas non plus essuyé de refus officiel, probablement à cause de lenteurs et de difficultés de procédure plutôt que de problèmes juridiques de fond. Les motifs de refus officiel cités dans les réponses étaient notamment la non-extradition des nationaux, l'absence de double incrimination, la prescription, le caractère politique des infractions et les vices de fond ou de forme dans les demandes. Le processus d'extradition se heurtait aussi aux difficultés suivantes: durée excessive des procédures pouvant conduire à la remise en liberté des personnes arrêtées lorsque la durée de la détention avant jugement était limitée, différences entre les systèmes juridiques et judiciaires nationaux (en particulier en ce qui concerne la peine de mort) et problèmes de traduction.

H. Conclusions

17. Des problèmes d'ordre juridique et pratique subsistent, même si la plupart des États ont adopté une législation et conclu des traités bilatéraux et multilatéraux prévoyant l'extradition des auteurs d'infractions liées aux drogues et si beaucoup ont révisé leur législation depuis la session extraordinaire. En ce qui concerne la non-extradition des nationaux et la simplification des procédures traditionnelles d'extradition, malgré des progrès, un certain nombre de pays restent sur leur position selon laquelle ils n'envisageront pas d'extrader leurs nationaux. Il semble que les progrès qui ont été réalisés dans l'adoption d'accords bilatéraux et multilatéraux l'aient été essentiellement à l'échelle régionale et non mondiale. Le faible nombre de refus signalés est encourageant, mais de nombreuses difficultés subsistent en raison de différences entre les systèmes juridiques, de lenteurs et de problèmes de procédure et de langue.

18. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière d'extradition varie d'une sous-région à l'autre et

suit des tendances différentes. En Europe et dans les Amériques, il affiche une tendance générale à la hausse, tandis qu'en Afrique, il est resté largement inchangé tout au long des quatre cycles de collecte d'informations. En Asie, il semble avoir baissé, mais cela pourrait être dû au fait que les pays ayant répondu varient d'un cycle à l'autre (voir fig. I à IV)⁹.

Figure I
Extradition: Asie et Océanie

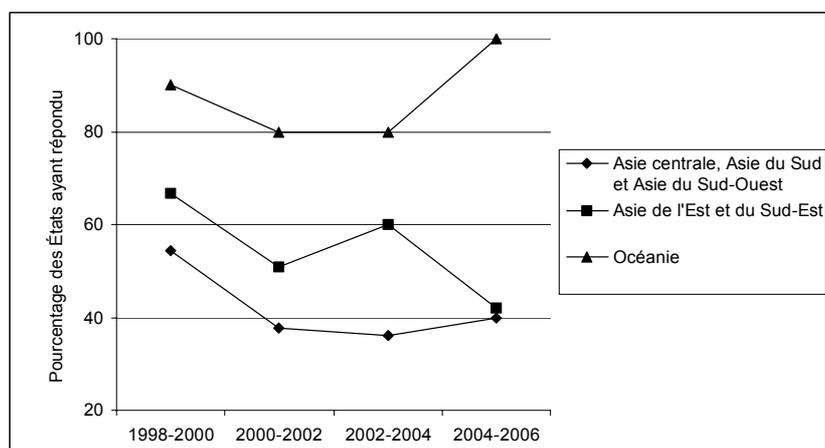
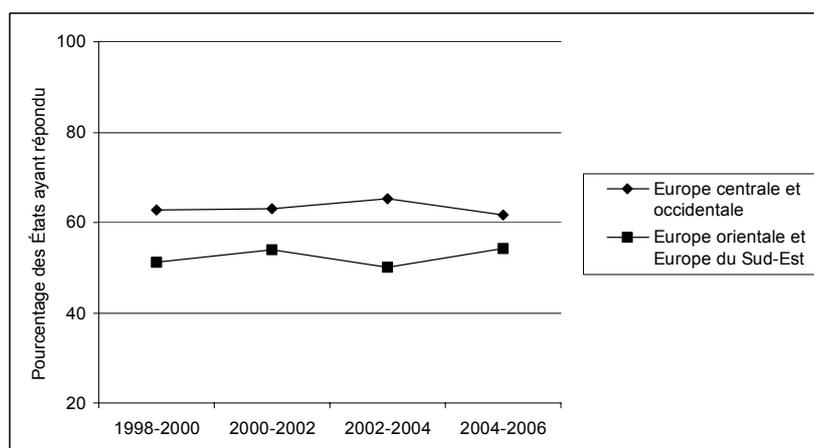


Figure II
Extradition: Europe



⁹ Il convient de noter que, pour le quatrième cycle, un seul pays d'Océanie a répondu (l'Australie).

Figure III
Extradition: Amériques

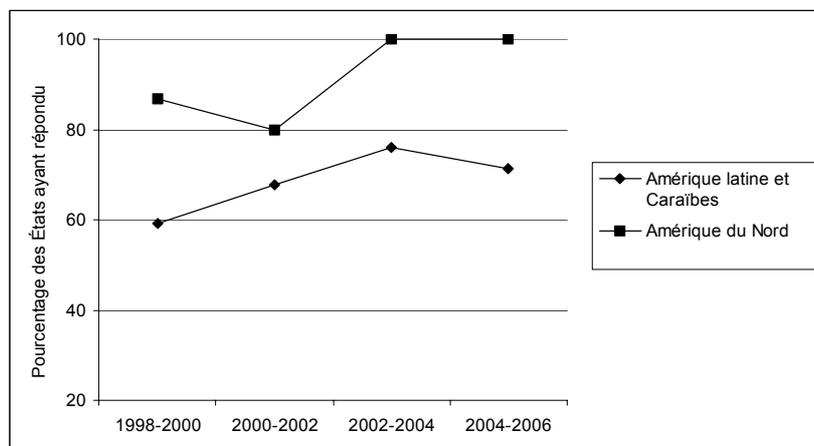
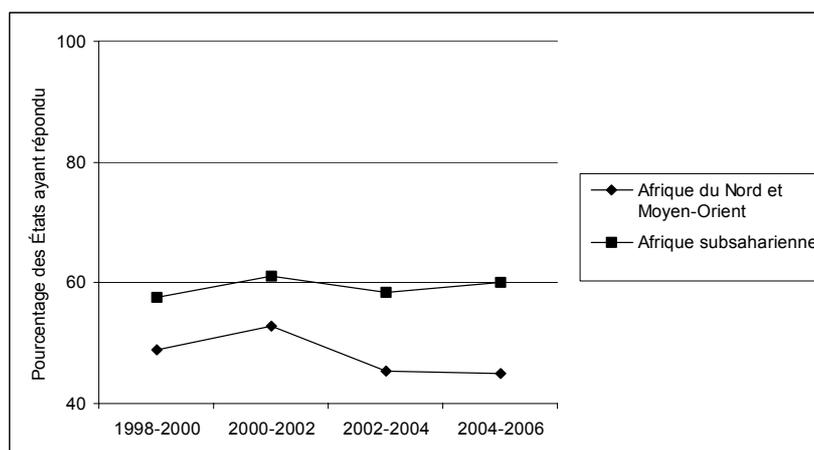


Figure IV
Extradition: Afrique et Moyen-Orient



III. Entraide judiciaire

19. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé que les États veillent à ce que leur législation leur permette d'appliquer l'article 7 de la Convention de 1988, relatif à l'entraide judiciaire, et prennent des mesures spécifiques pour faciliter cette entraide, notamment en communiquant des informations sur les autorités compétentes et en révisant les lois et procédures nationales en matière d'entraide judiciaire.

A. Autorités nationales compétentes

20. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONU DC recueille et publie la liste des autorités compétentes au titre de l'article 7 de cette Convention.

Au 20 décembre 2006, 187 États ou territoires dépendants avaient communiqué des informations actualisées sur leurs autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire. Ces informations sont actuellement disponibles en ligne sur un site Web sécurisé (<http://www.unodc.org/compauth/index.html>). En 2006, l'ONUDC a déployé à l'échelle mondiale le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, qui aide les praticiens de la justice pénale à rédiger de manière correcte et efficace des demandes d'entraide judiciaire, améliorant ainsi de manière notable la coopération internationale entre les États. Le Rédacteur peut être téléchargé depuis un site Web sécurisé de l'ONUDC (<http://www.unodc.org/mla>) pour être utilisé.

B. Législation autorisant l'entraide judiciaire

21. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient une législation autorisant l'entraide judiciaire (81 % sur le plan mondial: 77 % en Afrique, 100 % dans les Amériques, 70 % en Asie et 80 % en Europe). Ces chiffres sont similaires à ceux des cycles précédents (82 % sur le plan mondial).

C. Révision des procédures

22. Comme pour les cycles précédents, plus d'un tiers (37 %) des États avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière leurs procédures d'entraide judiciaire; au total, 72 États avaient révisé ou revu leurs procédures au moins une fois depuis la vingtième session extraordinaire. Les disparités régionales étaient toutefois manifestes: alors qu'en Europe, 22 % des États seulement avaient révisé leurs procédures, ils étaient 27 % en Afrique, 35 % en Asie et 76 % dans les Amériques à l'avoir fait. La Roumanie avait notamment adopté en 2004 une loi sur les questions pénales internationales qui prévoyait toute une série de mesures dans le domaine de la coopération internationale, y compris de l'entraide judiciaire. L'Australie avait procédé à une révision complète des dispositions prises en matière d'entraide judiciaire et avait publié un document de travail à ce sujet qui est disponible en ligne.

D. Formulaires types

23. Au niveau mondial, la proportion d'États qui avaient élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels sur la marche à suivre pour présenter des demandes d'entraide judiciaire était la même que pour l'extradition (37 %). Au niveau régional, toutefois, existaient des disparités: dans les Amériques et en Asie, les États étaient plus nombreux à avoir élaboré des formulaires types, des guides ou des manuels pour l'entraide judiciaire que pour l'extradition (41 % contre 35 % dans les Amériques et 50 % contre 35 % en Asie) alors qu'en Europe, ils étaient plus nombreux à l'avoir fait pour l'extradition que pour l'entraide judiciaire (52 % contre 45 %). L'Afrique est la seule région où ces chiffres étaient identiques (9 % dans les deux cas).

E. Accords bilatéraux et multilatéraux

24. Si l'on compare les réponses concernant les accords bilatéraux et multilatéraux, les chiffres pour l'entraide judiciaire et ceux pour l'extradition sont similaires. Sur le plan mondial, 73 % des États avaient signé des accords bilatéraux et 63 % des accords multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire.

25. Parmi les régions, l'Asie était celle où les États ayant signé des accords multilatéraux et bilatéraux dans ce domaine étaient le moins nombreux (32 % et 65 %, respectivement), suivie par l'Afrique (45 % et 63 %), l'Europe (81 % et 90 %) et les Amériques (88 % et 82 %). S'agissant des accords multilatéraux, les chiffres semblent plus élevés pour l'entraide judiciaire que pour l'extradition.

F. Obstacles à l'entraide judiciaire

26. Les États ont indiqué rencontrer lors de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire et dans le domaine de l'extradition, des obstacles similaires, liés en particulier aux différences entre les systèmes juridiques, à des problèmes de traduction et à des lenteurs.

G. Conclusions

27. Si la plupart des États avaient adopté une législation et signé des traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire dans les affaires de trafic de drogues et si beaucoup avaient révisé leurs procédures depuis la session extraordinaire, seuls quelques-uns avaient activement mis en œuvre ces dispositions. Dans l'ensemble, la situation n'a guère évolué depuis le troisième cycle.

28. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière d'entraide judiciaire varie d'une sous-région à l'autre et suit des tendances différentes. Dans les Amériques, il affiche une tendance générale à la hausse, alors qu'en Europe, aucun changement notable ne semble s'être produit depuis le premier cycle de collecte d'informations. En Asie, il a apparemment progressé pendant le troisième cycle, alors qu'en Afrique subsaharienne, une augmentation a été observée au cours du deuxième cycle. En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, la tendance générale était à la hausse (voir fig. V à VIII).

Figure V
Entraide judiciaire: Asie et Océanie

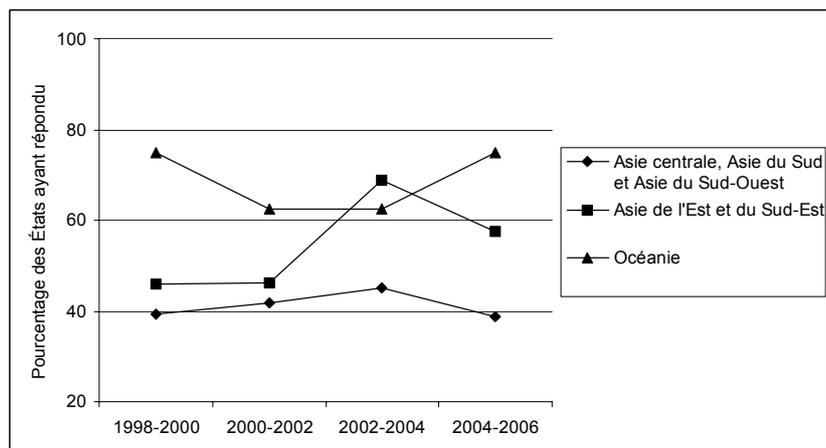


Figure VI
Entraide judiciaire: Europe

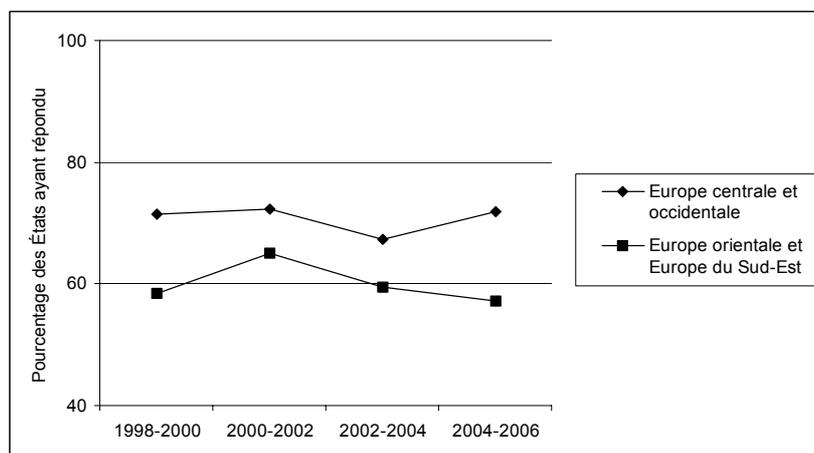


Figure VII
Entraide judiciaire: Amériques

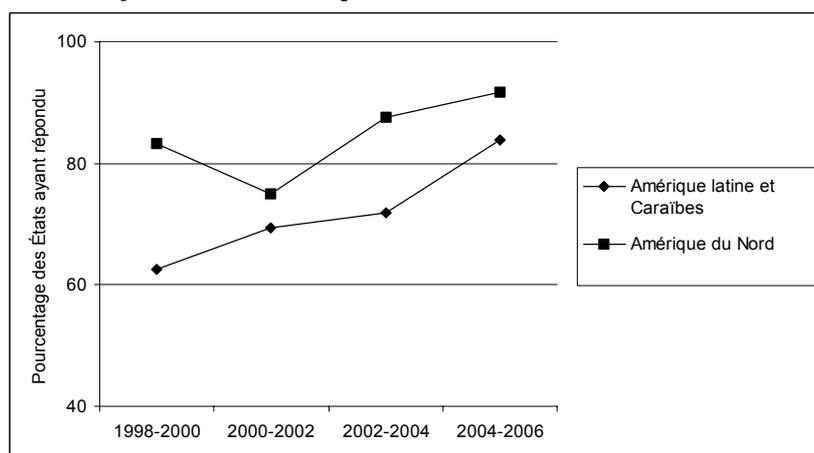
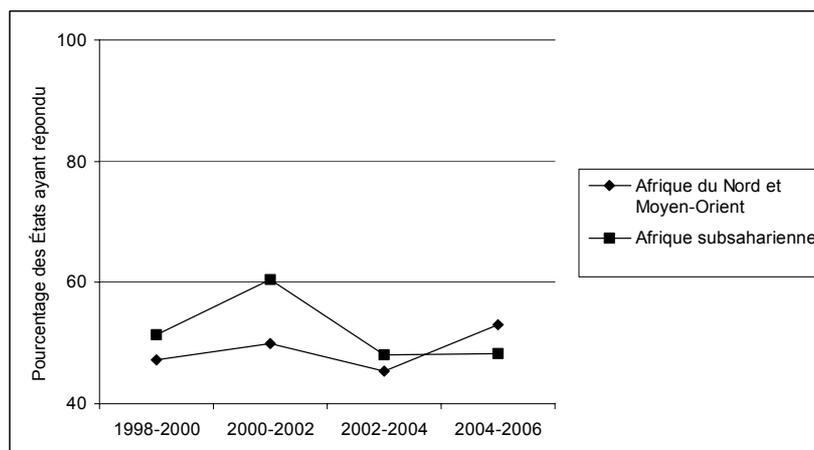


Figure VIII
Entraide judiciaire: Afrique et Moyen-Orient



IV. Transfert des poursuites

29. En vertu des recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et des dispositions de la Convention de 1988, les États sont encouragés à envisager d'adopter une législation leur permettant de transférer ou recevoir des poursuites pénales et de prendre d'autres mesures destinées à faciliter ce transfert.

A. Législation autorisant le transfert de poursuites

30. La moitié des États ayant répondu, soit davantage que pour le cycle précédent (46 %), ont indiqué qu'ils avaient une législation autorisant ou facilitant le transfert des poursuites. En Europe, 71 % des États ayant répondu avaient une telle législation, tandis que dans les Amériques, ils étaient 47 % dans ce cas, en Afrique, 41 % et en Asie, 30 %. Ces chiffres étaient proches de ceux enregistrés au cours cycles précédents.

B. Révision des procédures

31. Seuls 13 % des États ayant répondu avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures de transferts des poursuites (31 % dans les Amériques, 10 % en Afrique, 16 % en Asie et 3 % en Europe), ce qui est tout de même plus que pour le cycle précédent (10 %). La progression la plus forte (de 18 % à 31 %) a été enregistrée parmi les États des Amériques.

C. Accords bilatéraux et multilatéraux

32. À l'échelle mondiale, 22 % des États ayant répondu avaient conclu des accords bilatéraux et 26 % des accords multilatéraux sur le transfert des poursuites (ce qui représente une baisse par rapport au cycle précédent). L'Europe était la région dans

laquelle les États ayant conclu des accords bilatéraux et multilatéraux étaient le plus nombreux (35 % et 48 %, respectivement).

33. Comme pour les cycles précédents, de tous les domaines de la coopération judiciaire, le transfert des poursuites demeurait celui où les États ayant adopté une législation, conclu des traités ou révisé leurs lois étaient le moins nombreux. Seuls quelques États d'Europe et des Amériques recouraient au transfert des poursuites en cas d'infractions liées aux drogues.

34. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de transfert des poursuites varie d'une sous-région à l'autre et suit des tendances différentes. Dans les Amériques et en Europe, il affiche une tendance générale à la hausse, alors qu'en Amérique du Nord, il a baissé au cours du quatrième cycle de collecte d'informations. En Asie, comme pour l'entraide judiciaire, il a semblé augmenter pendant le troisième cycle, mais en Afrique, une baisse a été enregistrée au cours du deuxième cycle (voir fig. IX à XII).

Figure IX

Transfert des poursuites: Asie et Océanie

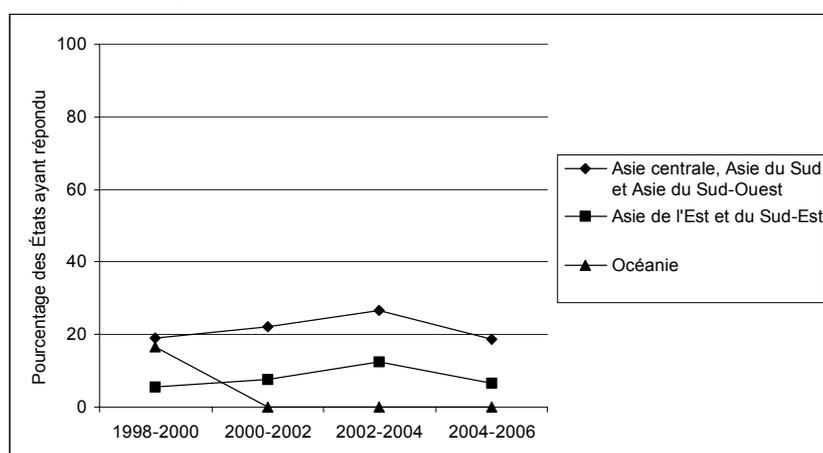


Figure X

Transfert des poursuites: Europe

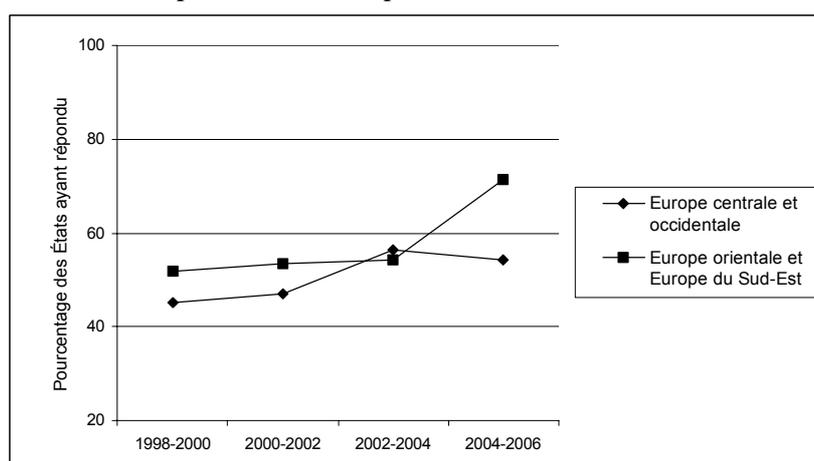


Figure XI
Transfert des poursuites: Amériques

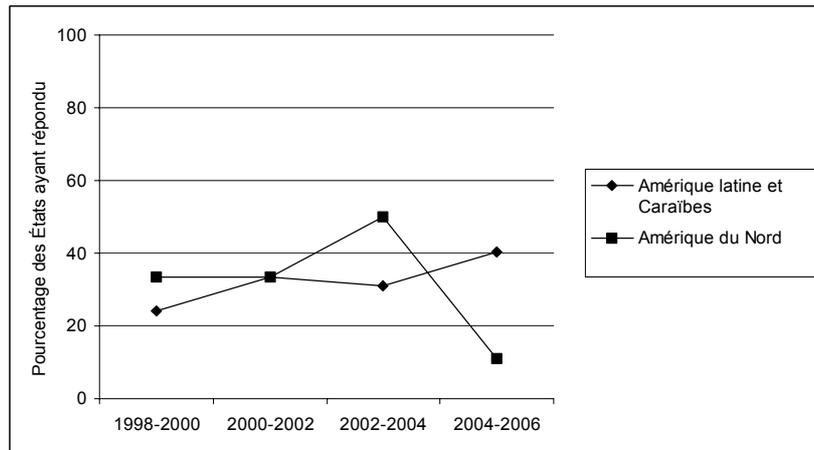
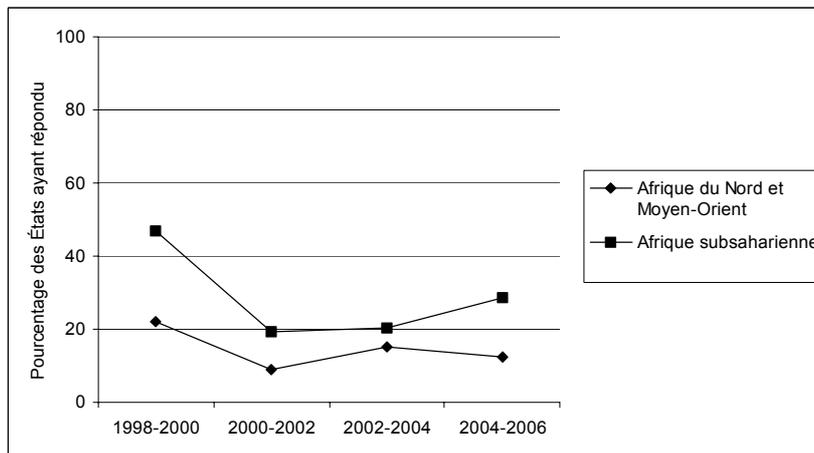


Figure XII
Transfert des poursuites: Afrique et Moyen-Orient



V. Coopération entre les services de répression et échange d'informations

35. S'agissant de la coopération entre les services de répression et de l'échange d'informations, l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a encouragé les États à envisager d'élaborer des programmes d'échanges pour le personnel des services de détection et de répression, ou d'étendre les programmes existants, et à prendre au besoin d'autres mesures pour renforcer la coopération entre ces services.

A. Programmes d'échange

36. Au total, 78 % des États ayant répondu au quatrième questionnaire biennal avaient mis en place des programmes d'échange avec d'autres États, souvent sur la base d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus à l'échelle régionale ou sous-régionale; ce chiffre était très proche de celui enregistré lors des deuxième et troisième cycles de collecte d'informations. Parmi les régions, l'Afrique avait le plus faible taux d'États ayant mis en place de tels programmes (64 %). De nombreux États avaient accepté les échanges d'agents de police ou d'agents de liaison en matière de drogues avec d'autres États. Le Pakistan, notamment, a indiqué que sa Force de lutte contre les stupéfiants avait dispensé une formation à des agents d'autres pays tels que l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Émirats arabes unis, l'Iran (République islamique d'), le Koweït, l'Oman et le Qatar.

B. Échange d'informations

37. Une grande partie des États ayant répondu au questionnaire échangeaient avec d'autres États des informations sur les techniques d'enquête criminelle et des renseignements en matière criminelle concernant les activités de personnes ou de groupes (78 %). Ils étaient 81 % dans les Amériques et en Europe à le faire, 90 % en Asie et 62 % en Afrique. Beaucoup d'États ont là aussi donné des exemples de coopération: il a été indiqué que les saisies importantes de drogues étaient signalées aux organismes internationaux tels qu'Interpol, ainsi qu'à d'autres pays, et que certains aspects de l'échange d'informations étaient réglementés par des accords bilatéraux spécifiques.

C. Création d'unités spécialisées

38. Les États ayant répondu étaient nombreux à avoir créé des unités spécialisées pour les enquêtes sur les affaires de trafic de drogues (74 %). En Europe, ils étaient 74 % à l'avoir fait, tandis que dans les Amériques, ils étaient 81 %. En Asie et en Afrique, les chiffres étaient similaires: 70 % et 68 %, respectivement. De telles unités avaient été créées au sein aussi bien de la police que du ministère public. En Roumanie, par exemple, une direction spéciale chargée des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme a été créée en 2005 au sein du ministère public.

D. Coopération technique

39. La plupart des États avaient également renforcé la coopération technique, ainsi que la formation et le perfectionnement des agents des services de répression (83 %). Dans chaque région, au moins les trois quarts des États avaient renforcé la coopération et la formation dans ce domaine (80 % en Asie, 87 % dans les Amériques, 77 % en Afrique et 87 % en Europe). Beaucoup ont donné des informations sur leurs programmes de formation. En Chine, par exemple, la commission de contrôle des stupéfiants avait eu recours aux programmes de formation de l'ONUUDC et dispensé aux agents de police des formations sur le contrôle des drogues.

E. Autres mesures

40. Les trois quarts des États ayant répondu au questionnaire avaient pris d'autres mesures visant à resserrer la coopération avec les services de répression d'autres États, comme l'organisation de visites pour les agents étrangers en poste dans le pays et l'adoption de lois visant à renforcer encore la coopération (75 %).

41. En conclusion, la coopération entre les services de répression semble s'être améliorée dans toutes les régions, bien que les chiffres restent proches de ceux des cycles précédents. Certains pays semblent participer à ce type de programmes plus régulièrement que d'autres.

42. Dans l'ensemble, le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de coopération entre les services de répression semble baisser. En Europe, un recul avait été observé pendant le troisième cycle de collecte d'informations, alors qu'une augmentation a été notée pour le quatrième. Dans les Amériques, le niveau d'exécution a augmenté pendant le deuxième cycle mais n'a cessé de baisser depuis (voir fig. XIII à XVI).

Figure XIII

Coopération entre les services de répression: Asie et Océanie

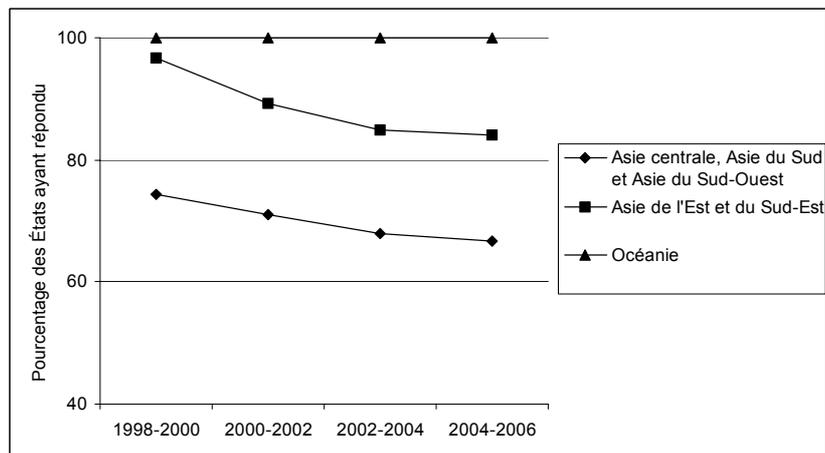


Figure XIV

Coopération entre les services de répression: Europe

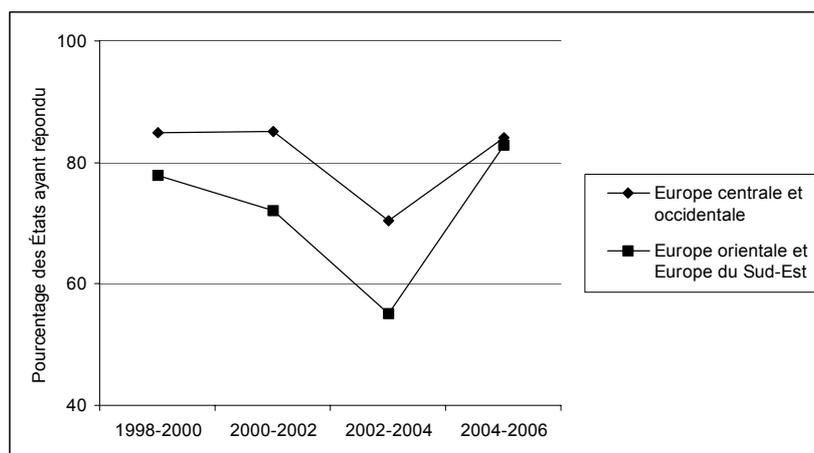


Figure XV
Coopération entre les services de répression: Amériques

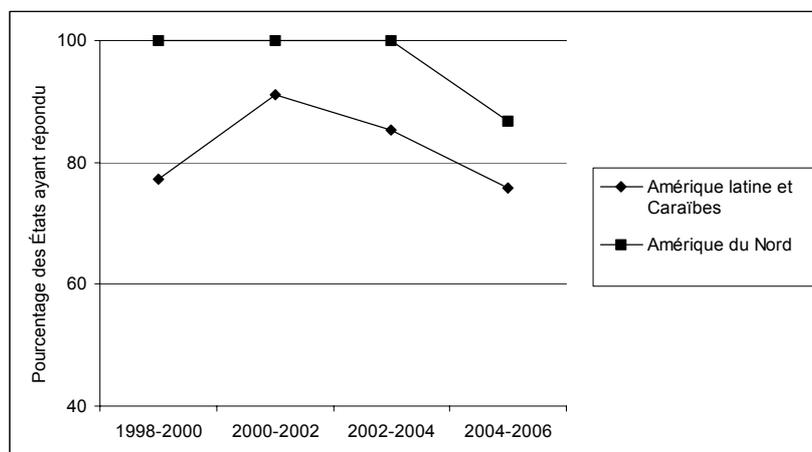
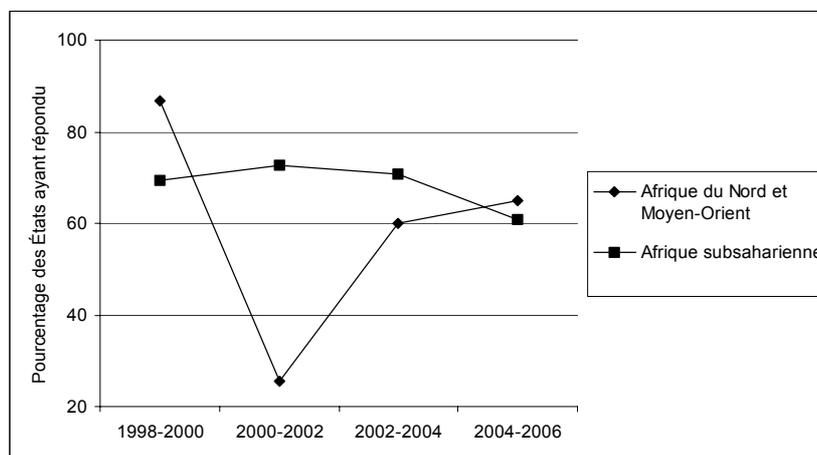


Figure XVI
Coopération entre les services de répression: Afrique et Moyen-Orient



VI. Livraisons surveillées

43. S'agissant des livraisons surveillées, prévues à l'article 11 de la Convention de 1988, l'Assemblée générale, à sa session extraordinaire, a recommandé aux États de veiller à ce que leurs législations, procédures et pratiques autorisent le recours à cette technique aux niveaux tant national qu'international et d'envisager de conclure des accords avec d'autres États afin de faciliter l'utilisation des livraisons surveillées.

A. Législation autorisant les livraisons surveillées

44. La plupart des États ayant répondu avaient une législation prévoyant le recours aux livraisons surveillées (ils étaient 84 % dans ce cas, soit autant que pour le troisième cycle de collecte d'informations). Beaucoup d'entre eux avaient une

législation contenant des dispositions en ce sens: 68 % en Afrique (contre 63 % pour le cycle précédent), 87 % dans les Amériques (contre 68 % pour le cycle précédent), 80 % en Asie (comme pour le cycle précédent) et 97 % en Europe (contre 93 % pour le cycle précédent).

B. Révision des procédures

45. Moins de la moitié des États ayant répondu ont indiqué avoir révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière leurs procédures de livraisons surveillées (42 %). Depuis le premier cycle de collecte d'informations, 69 États ont indiqué qu'ils avaient révisé leurs lois et procédures. Les Amériques enregistraient le taux le plus élevé (62 %) et l'Afrique le plus faible (27 %).

C. Obstacles aux livraisons surveillées

46. Certains États ont déclaré avoir rencontré des difficultés lors de livraisons surveillées, notamment du fait de différences entre les dispositions juridiques (en particulier avec les États qui imposaient encore la peine de mort), de la difficulté à identifier les liens entre les groupes criminels locaux et internationaux, des différences entre les règles juridiques et des diverses autorités chargées des livraisons surveillées.

47. En conclusion, bien que les États de toutes les régions procèdent souvent à des livraisons surveillées, le pourcentage de ceux qui avaient une législation autorisant le recours à cette technique était resté pratiquement inchangé par rapport aux cycles précédents, sauf dans les Amériques, où il avait sensiblement augmenté. De toute évidence, il s'agissait d'un domaine dans lequel beaucoup d'États rencontraient encore des difficultés. Des efforts restent à faire pour que cette technique soit utilisée efficacement.

48. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de livraisons surveillées semble s'être globalement amélioré. C'est le cas dans la plupart des sous-régions, certaines ayant même affiché une augmentation importante au cours du deuxième cycle de collecte d'informations, suivie d'une légère baisse. En Afrique du Nord et au Moyen-Orient, le niveau d'exécution a baissé pendant le deuxième cycle (voir fig. XVII à XX).

Figure XVII
Livraisons surveillées: Asie et Océanie

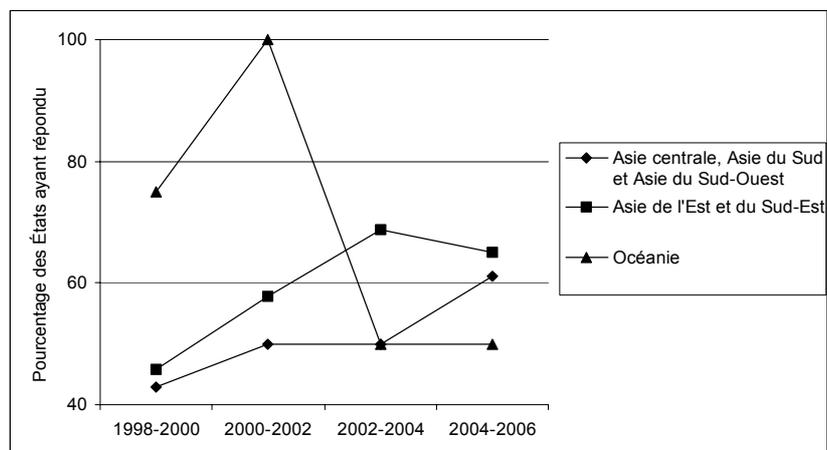


Figure XVIII
Livraisons surveillées: Europe

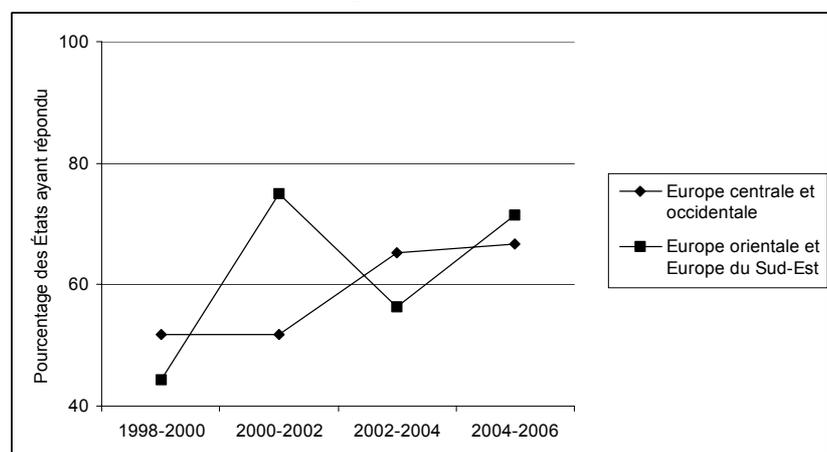


Figure XIX
Livraisons surveillées: Amériques

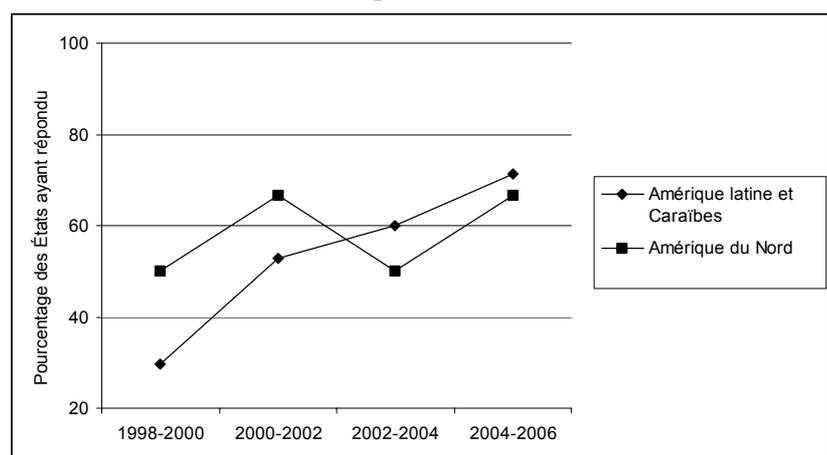
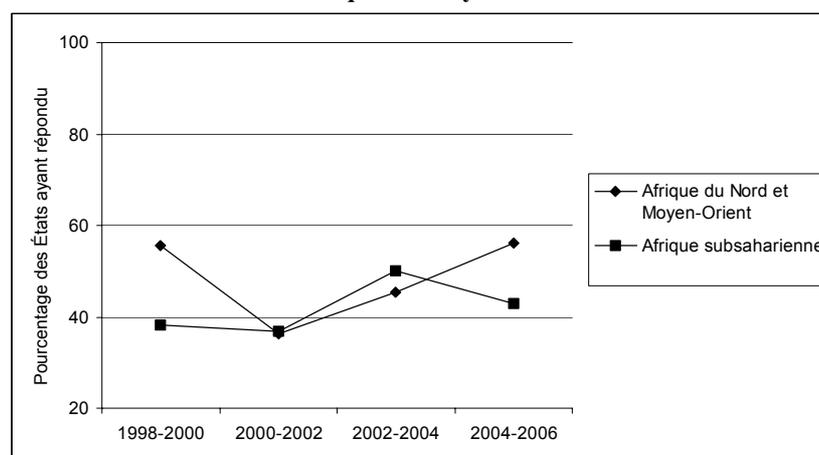


Figure XX
Livraisons surveillées: Afrique et Moyen-Orient



VII. Trafic illicite de drogues par mer

49. S'agissant du trafic illicite par mer, visé par l'article 17 de la Convention de 1988, l'Assemblée générale a recommandé à sa session extraordinaire que les États réexaminent leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention de 1988, par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue de registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression. Elle a également recommandé que les États Membres facilitent la coopération entre autorités compétentes et encouragent la coopération régionale, ainsi que la formation du personnel des services de détection et de répression à la lutte contre le trafic de drogues par mer.

A. Autorités nationales compétentes

50. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988, l'ONU DC compile et publie une liste des autorités compétentes au titre des articles 7 et 17 de la Convention de 1988. Depuis 2001, cette liste est publiée chaque trimestre et distribuée à toutes les autorités compétentes sous format électronique et sur support papier. Au 20 décembre 2006, 138 États et territoires indépendants avaient communiqué des renseignements à jour sur leurs autorités habilitées à recevoir et envoyer des demandes liées à la lutte contre le trafic illicite par mer. En décembre 2006, l'ONU DC a affiché ces renseignements sur un site Web sécurisé (<http://www.unodc.org/compauth/index.html>).

B. Législation autorisant la coopération

51. Cinquante-neuf États, soit 66 % de ceux qui ont répondu aux questions sur le trafic de drogues par mer (contre 44, soit 50 %, pour le cycle précédent), avaient une législation autorisant la coopération avec d'autres États dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues par mer.

C. Accords bilatéraux et multilatéraux

52. Plus d'un tiers des États ayant répondu avaient conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs au trafic illicite par mer (37 %, contre 31 % pour le cycle précédent). Les principaux accords multilatéraux cités étaient l'Accord du Conseil de l'Europe relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention de 1988, et plusieurs traités internationaux de coopération douanière. La Pologne, par exemple, a mentionné la coopération menée dans la région de la mer Baltique.

53. Vingt et un États (16 %) ayant fourni des renseignements sur leurs autorités nationales compétentes ont indiqué avoir reçu, fait ou exécuté des demandes d'assistance dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite par mer: Afrique du Sud, Canada, Costa Rica, Chypre, Équateur, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Israël, Japon, Lituanie, Mexique, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Trinité-et-Tobago et Turquie. Le nombre de demandes exécutées dans chaque pays varie entre 1 et 130 par an.

54. En conclusion, le pourcentage des pays dont la législation autorise la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer et celui des pays ayant conclu des accords bilatéraux et multilatéraux ont sensiblement augmenté, mais il reste beaucoup à faire étant donné que seuls 21 États recouraient à ce type d'outil.

55. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de trafic illicite par mer varie d'une sous-région et d'un cycle à l'autre. En Europe, il semblait afficher une tendance générale à la hausse, alors que dans d'autres régions, il ne suivait aucune évolution identifiable, ce qui pourrait être dû au fait que les pays, en particulier les pays sans littoral, qui répondent au questionnaire sont différents d'un cycle de collecte d'informations à l'autre (voir fig. XXI à XXIV).

Figure XXI

Trafic illicite de drogues par mer: Asie et Océanie

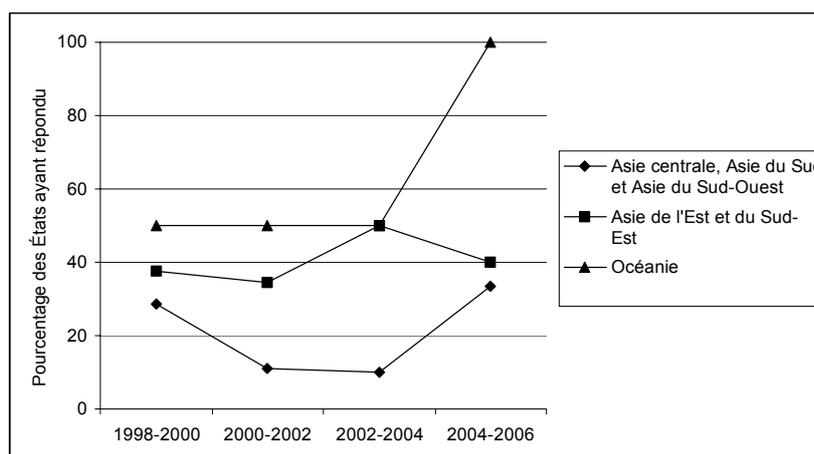


Figure XXII
Trafic illicite de drogues par mer: Europe

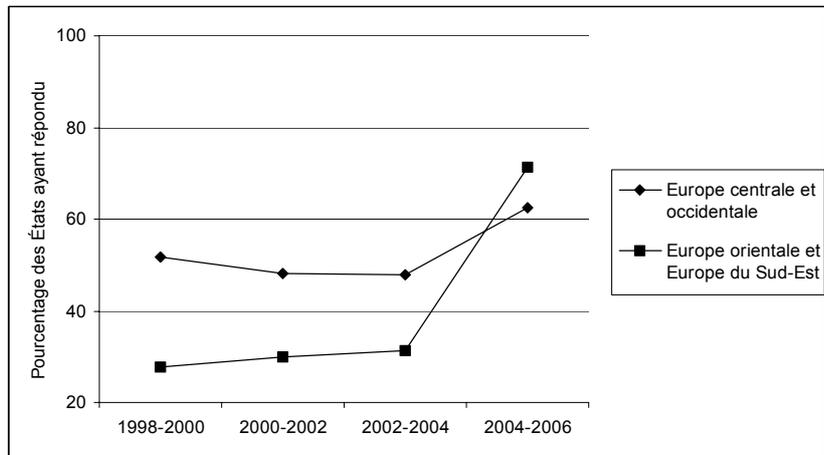


Figure XXIII
Trafic illicite de drogues par mer: Amériques

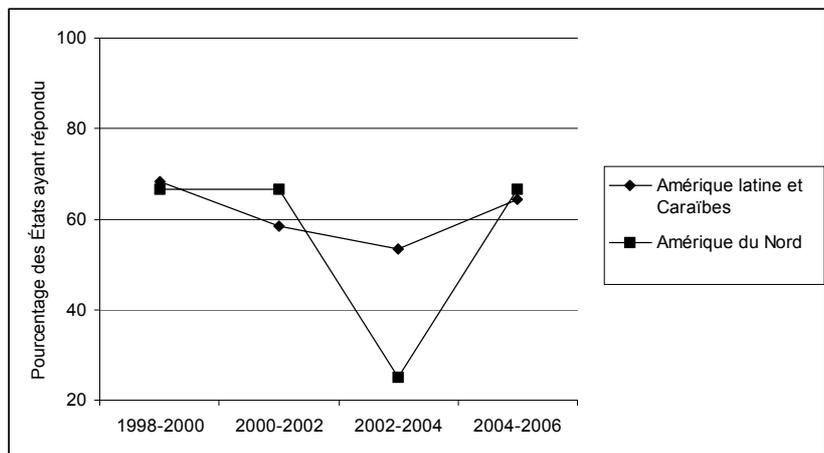
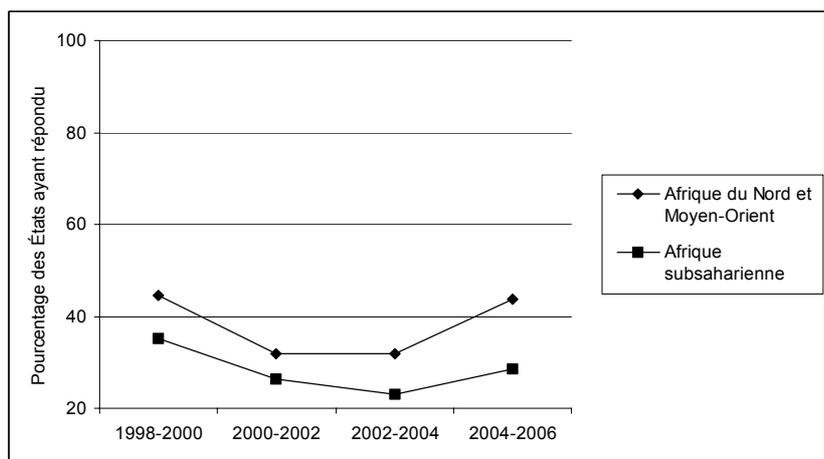


Figure XXIV
Trafic illicite de drogues par mer: Afrique et Moyen-Orient



VIII. Protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins

56. À sa vingtième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé que les États envisagent d'élaborer des mesures complémentaires permettant d'améliorer encore l'application de la Convention de 1988 dans les domaines de la protection des juges, des procureurs et des autres membres des services de surveillance et de répression, ainsi que des témoins, lorsque les circonstances l'exigent, dans les affaires de trafic de drogues.

A. Cadre juridique en matière de protection

57. La plupart des États ayant répondu (69 %) ont affirmé disposer de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins. Ce chiffre est identique à celui du cycle précédent. Seuls 38 % des États d'Afrique ayant répondu étaient toutefois dans ce cas. La protection comprend diverses mesures, telles que le changement d'identité. Certains pays l'ont étendue aux agents des services de détection et de répression et mis en place de nouvelles mesures de protection. En Suède, par exemple, une loi adoptée en juillet 2006 prévoit une protection pour les témoins et les agents des services de détection et de répression, ainsi qu'une indemnisation pour les préjudices causés par les menaces. Certains pays ont indiqué qu'ils avaient adopté des mesures pour la protection des témoins.

B. Révision des procédures de protection des témoins

58. Les États étaient plus nombreux que pour les cycles précédents à avoir révisé les procédures relatives à la protection des témoins; sur le plan national, quelque 40 % des États ayant répondu avaient révisé, simplifié ou renforcé d'une autre manière les procédures relatives à la protection des témoins (contre 37 % pour le cycle précédent). Sur le plan régional, ils étaient 59 % à l'avoir fait dans les Amériques, 48 % en Europe, 35 % en Asie et 18 % en Afrique. Par rapport au cycle précédent, ces chiffres ont augmenté dans les Amériques et baissé en Afrique.

59. En conclusion, bien que la plupart des États ayant répondu aient affirmé disposer de lois, de règles ou de procédures pour la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins, des disparités régionales subsistaient. Par rapport aux cycles précédents, le nombre d'États ayant adopté une législation et révisé leurs procédures relatives à la protection des témoins avait augmenté.

60. Le niveau d'exécution des mesures visant à atteindre les objectifs de l'Assemblée générale en matière de protection des témoins varie d'une sous-région et d'un cycle à l'autre, ce qui pourrait être dû à la sélection de questions portant exclusivement sur la révision des mesures: différents pays peuvent avoir révisé différentes mesures au cours de différents cycles. En outre, la question 53, relative aux mesures existantes, ne figurait pas dans le premier questionnaire et n'est donc pas prise en compte dans les graphiques (voir fig. XXV à XXVIII).

Figure XXV
Protection: Asie et Océanie

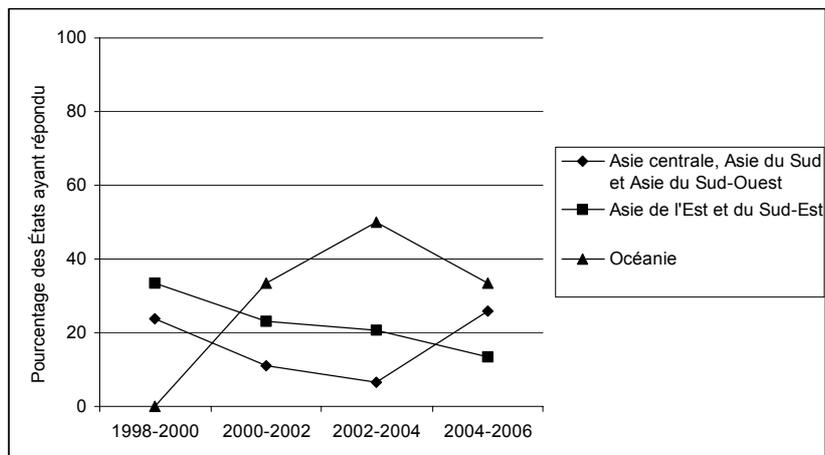


Figure XXVI
Protection: Europe

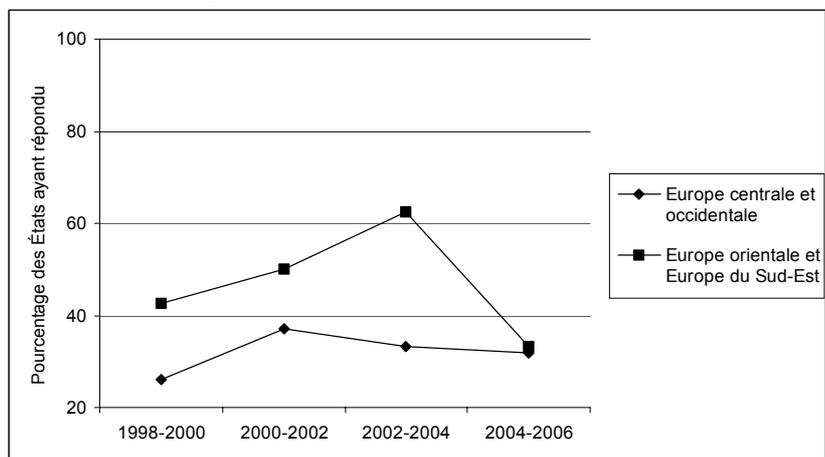


Figure XXVII
Protection: Amériques

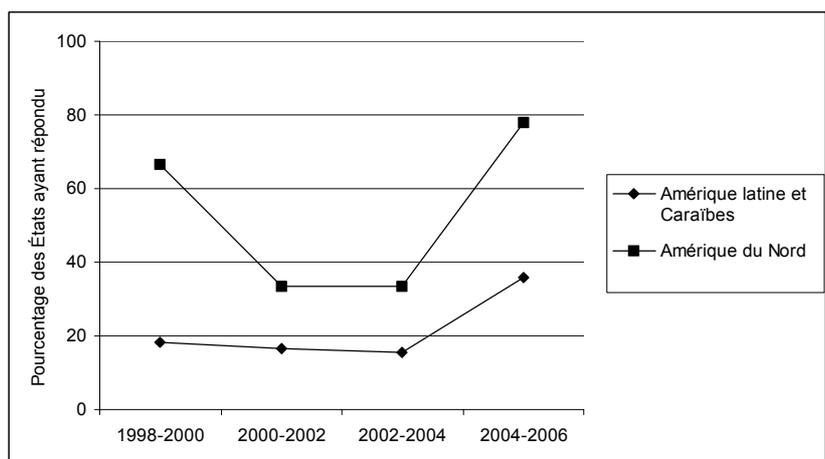
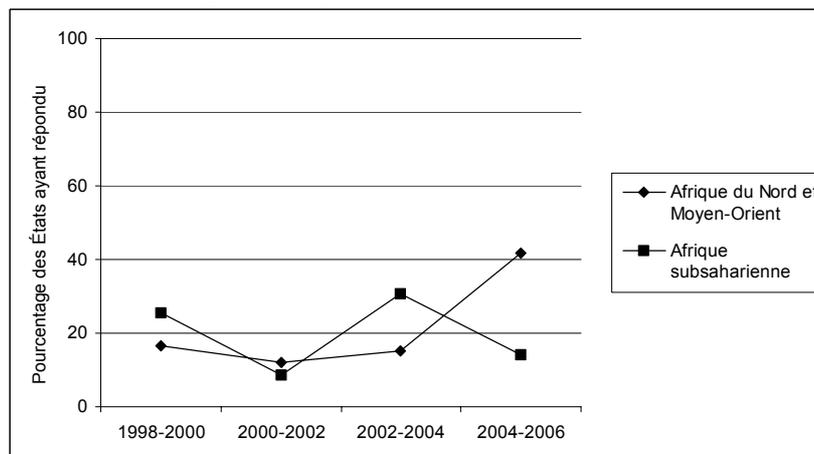


Figure XXVIII
Protection: Afrique et Moyen-Orient



IX. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

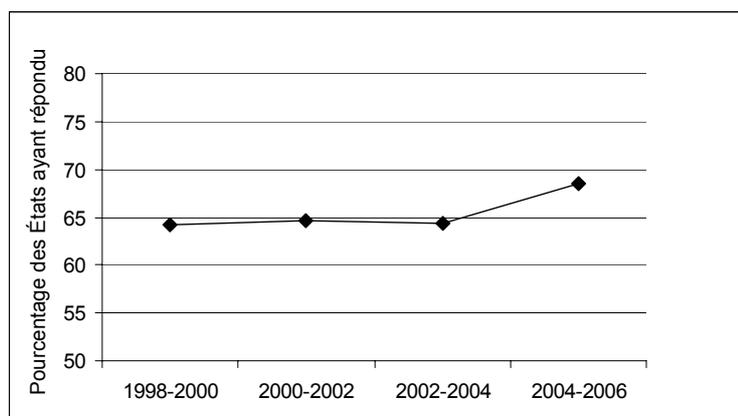
61. Au cours de la période considérée, les États ont fait des progrès dans l'application des dispositions de la Convention de 1988 et des recommandations relatives à la coopération judiciaire formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire. Ils ont pour la plupart adopté des lois et conclu des accords bilatéraux et multilatéraux dans différents domaines. Toutefois, si l'on compare les informations fournies en réponse au quatrième questionnaire biennal avec celles communiquées pour les cycles précédents, on s'aperçoit que les progrès réalisés au cours du dernier cycle ont été modestes (voir fig. XXIX).

62. Depuis la vingtième session extraordinaire, en 1998, de nombreux États ont révisé leurs lois, règles ou procédures pour appliquer ces recommandations. Le taux d'exécution des mesures relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire, aux livraisons surveillées et à la coopération entre les services de répression était globalement plus élevé que celui concernant le transfert des poursuites, le trafic de drogues par mer et la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins, même si le pourcentage d'États ayant une législation facilitant la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite par mer a augmenté de manière notable. Si beaucoup d'États disposent d'un cadre juridique et procédural, de nombreuses difficultés n'en demeurent pas moins pour l'application de toutes les mesures.

63. Des difficultés juridiques, procédurales et techniques subsistent en ce qui concerne l'exécution des demandes de coopération judiciaire, notamment d'extradition. Les différences entre les systèmes juridiques, le principe de non-extradition des nationaux, les problèmes de traduction et les lenteurs sont toujours autant de sujets de préoccupation. Dans la plupart des pays, les procédures en matière de protection des victimes n'ont pas encore été révisées.

Figure XXIX

Application, à l'échelle mondiale, de l'ensemble des mesures destinées à accroître la coopération judiciaire



B. Recommandations

64. Les recommandations suivantes, qui visent à améliorer la coopération judiciaire, sont portées à l'attention de la Commission des stupéfiants:

a) Il faudrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation autorisant l'extradition, l'entraide judiciaire et les livraisons surveillées et à veiller à ce que ces lois soient souples et tenues à jour;

b) Il faudrait en particulier encourager les États à adopter une législation et des procédures qui permettent le transfert des poursuites et la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer;

c) Il faudrait encourager les États à adopter une législation et des procédures visant la protection des juges, des procureurs, du personnel de surveillance, des agents des services de répression et des témoins;

d) Il faudrait encourager les États à conclure des traités bilatéraux et multilatéraux dans les différents domaines de la coopération judiciaire ou à renégocier ou étendre ceux qui existent en s'appuyant selon que de besoin sur les traités types pertinents;

e) Il faudrait encourager les États à réviser leurs procédures et leur législation afin de prévoir l'extradition de nationaux ou la possibilité d'extrader des nationaux à condition que, s'ils sont condamnés, ils rentrent dans leur pays de nationalité pour purger leur peine;

f) Les États devraient envisager de réviser leur législation afin de modifier et simplifier les procédures relatives à l'extradition, en particulier en ce qui concerne les conditions de double incrimination, la définition des infractions politiques et la possibilité de simplifier les procédures de remise;

g) Il faudrait que les États envisagent de limiter les obstacles procéduraux à l'extradition et à l'entraide judiciaire, en particulier pour ce qui est de la langue et du niveau de preuve, de recourir aux techniques modernes pour accélérer et

améliorer le traitement des cas individuels et de faire en sorte que les autorités compétentes soient en relation avec leurs homologues des autres pays dès l'enclenchement du processus de demande;

h) Il faudrait que les États envisagent de fournir à l'ONUDC des exemplaires des formulaires types, des guides ou des manuels dont ils disposent concernant l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfert des poursuites et d'autres formes de coopération judiciaire, ou qu'ils envisagent de lui donner l'adresse de sites Web contenant ces documents, pour que ces outils puissent être mis en commun sur un site Web sécurisé;

i) Il faudrait que les États envisagent de s'appuyer sur les lois types, les guides législatifs et les lignes directrices relatives aux meilleures pratiques en matière d'extradition et d'entraide judiciaire ainsi que sur d'autres outils mis au point par l'ONUDC et ses partenaires pour former les autorités compétentes et les aider à rédiger et exécuter des demandes de coopération judiciaire de manière efficace;

j) Lorsque des États voisins ont des systèmes juridiques différents, il faudrait qu'ils envisagent de mettre en place des passerelles propres à renforcer leurs capacités en matière d'entraide judiciaire et d'extradition, y compris, au besoin, en affectant à l'étranger des agents de liaison en matière de justice pénale;

k) Il faudrait envisager d'organiser des colloques internationaux consacrés au traitement des problèmes rencontrés par les personnels chargés de la coopération judiciaire sur le terrain en matière de lenteurs excessives, d'ajournement ou de refus d'extradition transfrontière, d'entraide et d'autres requêtes du même ordre;

l) Il faudrait que les États envisagent de fournir un soutien technique et une formation aux juges et aux procureurs appelés à coopérer avec leurs homologues d'autres États;

m) Il faudrait que les États situés le long d'importants itinéraires de trafic de drogues envisagent de créer des équipes conjointes de procureurs chargés de s'attaquer au trafic de drogues et à la criminalité organisée;

n) S'agissant des livraisons surveillées, il faudrait envisager de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles aux fins de telles opérations;

o) Il faudrait que les États soient incités à réviser les systèmes en place afin d'améliorer l'échange de renseignements en matière criminelle et de renforcer la coopération entre services de détection et de répression, notamment en créant des équipes d'enquête conjointes chaque fois que nécessaire.